



Projet de règlement grand-ducal déterminant des mesures de prévention contre l'introduction et la propagation de la peste porcine africaine

Vu la loi modifiée du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux, des bêtes à cornes et des porcs, et notamment son article 1^{er};

Vu la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 28 novembre 2003 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine ;

Les avis de la Chambre d'agriculture et du Collège vétérinaire ayant été demandés;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en conseil ;

A r r ê t o n s :

Art. 1^{er}. Il est créé une zone blanche, destinée à prévenir l'introduction et la propagation de la peste porcine africaine au Grand-Duché de Luxembourg. La délimitation de la zone est indiquée sur le plan en annexe.

Art.2. Le ministre, ayant l'Agriculture dans ses attributions, ordonne le dépeuplement des porcs sauvages.

Art.3. Un plan de réduction, ayant pour objet le dépeuplement de la population des porcs sauvages, est établi sous l'autorité du ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions, en coordination avec l'Administration de la Nature et des Forêts.

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand Duché de Luxembourg.

Art.5. Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Commentaire des articles

Ad article 1^{er} :

L'article vise à créer une zone blanche, destinée à prévenir l'introduction et la propagation de la peste porcine africaine au Grand-Duché de Luxembourg.

Ad article 2 :

Cet article stipule que le Ministre de l'Agriculture ordonne le dépeuplement des porcs sauvages.

Ad article 3 :

L'article prévoit qu'un plan de réduction de la population des porcs sauvages est établi sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture. Ce dernier va charger l'Administration des services vétérinaires d'organiser ce dépeuplement en collaboration étroite avec l'Administration de la Nature et des Forêts dans le but d'éliminer le plus grand nombre de porcs sauvages et d'empêcher ainsi l'introduction et la propagation de la maladie.

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal se propose de créer une zone blanche, destinée à prévenir l'introduction et la propagation de la peste porcine africaine au Grand-Duché de Luxembourg.

Dans cette zone blanche, qui est délimitée à l'est par des clôtures et à l'ouest par la frontière belge, le Ministre de l'Agriculture ordonne à ce qu'un dépeuplement des porcs sauvages ait lieu et ceci dans le but d'empêcher l'introduction et la propagation de la maladie.

En outre, il est prévu qu'un plan de réduction soit mis en place sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture en collaboration étroite avec l'Administration de la Nature et des Forêts afin d'organiser le dépeuplement de la population des porcs sauvages.

Finalement, nous souhaitons souligner que le présent projet de règlement a pour but de prendre des mesures préventives pour éviter l'introduction et la propagation de la peste porcine africaine. Il est donc complémentaire au règlement grand-ducal modifié du 28 novembre 2003 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine qui prévoit en détail toutes les mesures qui doivent être prises si la peste porcine est détectée.